

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 33 (2003)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Assurances

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Prestations sociales en 2003

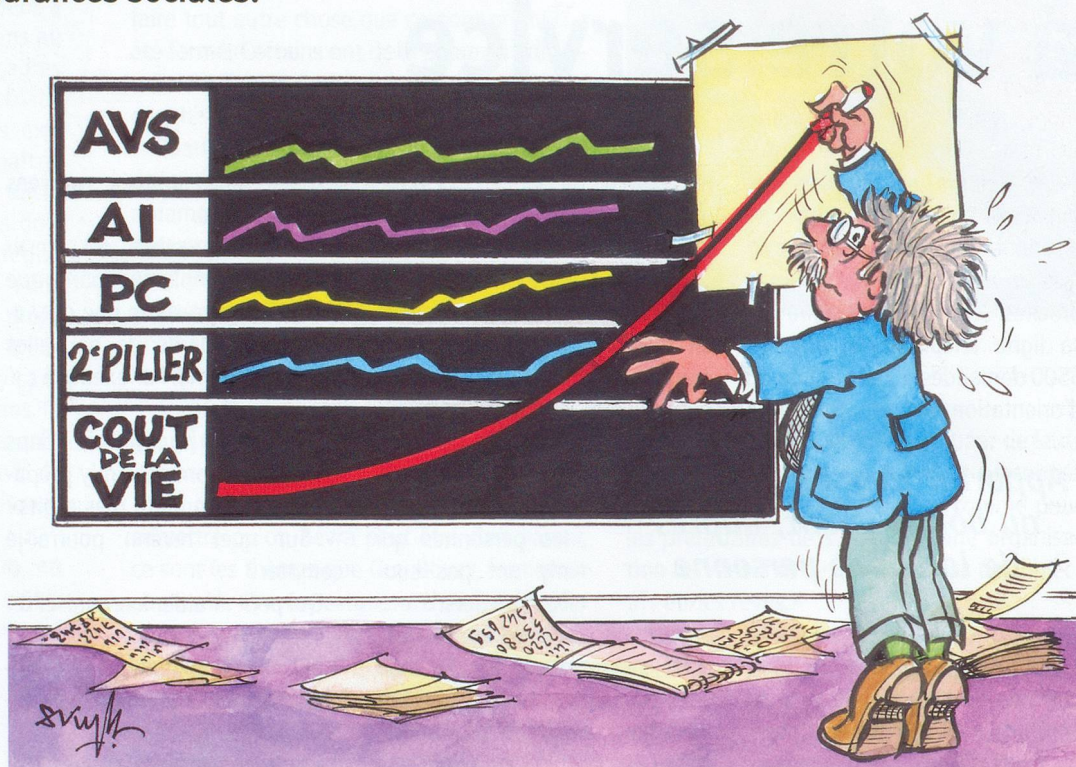
■ Rentes et allocations diverses sont revues au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Nous vous proposons l'inventaire de ce qui va changer cette année dans le domaine des assurances sociales.

**A**daptation des prestations AVS/AI. Les rentes AVS/AI sont adaptées tous les deux ans pour suivre l'évolution de «l'indice mixte», lequel correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. La dernière adaptation des rentes a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Durant l'année 2001, l'indice des prix a augmenté de 0,3% et celui des salaires de 2,5%. Jusqu'en décembre 2002, l'évolution présumée de l'indice des prix est estimée à 1% et celle de l'indice des salaires à 1,5%. Ces circonstances impliquent une adaptation des prestations AVS/AI de 2,4%.

La rente minimale de vieillesse passera ainsi de Fr. 1030.- à Fr. 1055.- par mois, la rente maximale de Fr. 2060.- à Fr. 2110.-. Les nouveaux montants des rentes seront ainsi:

### Pour l'AVS

- Rente de vieillesse: Fr. 1055.- (min.) / Fr. 2110.- (max.).
- Montant maximal des deux rentes d'un couple: Fr. 3165.-.
- Rente de veuve ou de veuf: Fr. 844.- / Fr. 1688.-.
- Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou avant, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire: Fr. 317.- / Fr. 633.-.
- Rente d'orphelin et rente pour enfant: Fr. 422.- / Fr. 844.-.
- Rente d'orphelin double et rente double pour enfant: Fr. 633.- / Fr. 1266.-.



Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant: Fr. 1266.-.

**Adaptation des allocations pour impotents.** Pour une impotence grave, Fr. 844.- (anciennement Fr. 824.-); pour une impotence moyenne, Fr. 528.- (Fr. 515.-); pour une impotence

faible (en AVS, seulement si elle fait suite à une allocation pour impotent de degré faible de l'AI), Fr. 211.- (Fr. 206.-).

**Adaptation dans le domaine des cotisations.** Le taux des coti-

### Pour l'AI

Genre de rente	Rente entière min/max	Demi-rente min/max	Quart de rente min/max
Rente d'invalidité	Fr. 1055.- / Fr. 2110.-	Fr. 528.- / Fr. 1055.-	Fr. 264.- / Fr. 528.-
Montant maximal des deux rentes d'un couple	Fr. 3165.-	Fr. 1583.-	Fr. 792.-
Rente complémentaire épouse	Fr. 317.- / Fr. 633.-	Fr. 159.- / Fr. 317.-	Fr. 80.- / Fr. 159.-
Rente pour enfant	Fr. 422.- / Fr. 844.-	Fr. 211.- / Fr. 422.-	Fr. 106.- / Fr. 211.-
Rente double pour enfant	Fr. 633.- / Fr. 1266.-	Fr. 317.- / Fr. 633.-	Fr. 159.- / Fr. 317.-
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant			
	Fr. 1266.-	Fr. 633.-	Fr. 317.-



sations AVS/AI/APG des salariés reste inchangé à 10,1% (moitié employeur/moitié employé). Celui des indépendants reste aussi inchangé à 9,5%. Mais, à partir de 2003, les limites inférieure et supérieure du barème dégressif des cotisations appliqué aux indépendants sont adaptées; la limite supérieure s'élèvera à Fr. 50 700.- (anciennement Fr. 48 300.-) et la limite inférieure à Fr. 8500.- (anc. Fr. 7800.-). Un montant de cotisation échelonné est requis pour les revenus inférieurs à Fr. 50 700.- et jusqu'à la limite inférieure du barème dégressif de Fr. 8500.-. Pour un revenu de moins de Fr. 8500.-, la cotisation minimale est demandée. Cette cotisation minimale annuelle à l'AVS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante et des personnes sans activité lucrative sera relevée à Fr. 425.- (anciennement Fr. 390.-).

## Prestations complémentaires

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux seront fixés comme suit: pour les personnes seules, Fr. 17 300.- (anciennement Fr. 16 880.-); pour les couples, Fr. 25 950.- (Fr. 25 320.-); pour les enfants, Fr. 9060.- (Fr. 8850.-)

## Prévoyance professionnelle

**Adaptation des montants des rentes.** Les rentes de survivants et d'invalidité du régime de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent être périodiquement adaptées à l'indice des prix à la consommation, ceci conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). L'Office fédéral des assurances sociales est chargé de calculer et de publier le taux d'adaptation correspondant à l'augmentation de l'indice. La LPP prescrit que ces rentes de survivants et d'invalidité en cours doivent être adaptées pour la première fois après

Année de la première rente	Taux d'adaptation publiés le	Taux d'adaptation au 1 <sup>er</sup> janvier 2001	Adaptation subséquente au 1 <sup>er</sup> janvier 2003
1985 - 1995	19 décembre 2000	2,7%	1,2%
1996		1,4%	1,2%
1997		2,7%	1,2%
1985 - 1995	23 octobre 2000	3,5%	0,4%
1996		2,3%	0,3%
1997		3,6%	0,3%

trois ans. Les adaptations des rentes du régime obligatoire suivent le rythme d'adaptation de l'AVS.

**Première adaptation des rentes en cours qui ont pris naissance en 1999.** Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance obligatoire qui ont pris naissance en 1999 doivent être adaptées au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation s'élèvera à 2,6%.

**Adaptations des rentes en cours qui ont pris naissance avant 1999.** Toutes les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance obligatoire qui ont été versées pour la première fois au cours de l'année 1998 et qui ont été adaptées pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2002 doivent être adaptées le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le taux d'adaptation est fixé à 0,5%.

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance obligatoire qui ont pris naissance avant 1998 doivent être adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2003 au renchérissement des deux dernières années. Les taux d'adaptation à appliquer sont cependant différents en fonction des taux qui ont été effectivement appliqués lors de la dernière adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2001. En effet, les taux publiés en octobre 2000 se sont avérés, par la suite, erronés et ont dû être rectifiés. Les rentes qui ont néanmoins été adaptées sur la base des taux d'octobre 2000 ont été augmentées plus fortement qu'elles n'auraient dû l'être. Par conséquent, les taux d'adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour ces ren-

tes doivent être revus à la baisse à titre de compensation (*voir tableau ci-dessus*).

**Les rentes de vieillesse de la LPP** sont adaptées à l'évolution des prix si les capacités financières de l'institution de prévoyance le permettent. La décision d'adapter les rentes au renchérissement revient à l'organe paritaire de l'institution de prévoyance.

**Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle.** La LPP fixe le salaire à partir duquel une personne doit être soumise à la LPP (salaire annuel minimal), la limite supérieure du salaire et les montants minimaux et maximaux du salaire sur lesquels les cotisations sont prélevées (salaire coordonné). Pour assurer une bonne coordination entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier, ces montants sont modifiés parallèlement à l'augmentation des rentes AVS. Pour la prévoyance professionnelle obligatoire, ces montants seront fixés de la façon suivante dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003:

- Salaire annuel minimal: Fr. 25 320.- (anc. Fr. 24 720.-)
- Déduction de coordination: Fr. 25 320.- (Fr. 24 720.-)
- Limite supérieure du salaire: Fr. 75 960.- (Fr. 74 160.-)
- Salaire coordonné maximal: Fr. 50 640.- (Fr. 49 440.-)
- Salaire coordonné minimal: Fr. 3165.- (Fr. 3090.-)
- Salaire coordonné maximal donnant droit à une bonification complémentaire: Fr. 20 400.- (Fr. 19 920.-).

**Adaptation des déductions fiscales.** Les personnes qui concluent auprès d'une banque

ou d'une compagnie d'assurances un contrat concernant ce qu'on appelle la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), afin de compléter ou de remplacer les prestations du 2<sup>e</sup> pilier, ont le droit de déduire de leur revenu les primes concernant de tels contrats. Les déductions fiscales maximales autorisées seront les suivantes:

- avec affiliation à une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier, Fr. 6077.- (anc. Fr. 5933.-);
- sans affiliation à une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier: Fr. 30 384.- (anc. Fr. 29 664.-).

## Assurance accidents

Le Conseil fédéral a décidé d'octroyer aux bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance accidents obligatoire une allocation de renchérissement de 1,2%. Les rentes de l'assurance accidents obligatoire doivent être adaptées au même rythme que celles de l'AVS. L'allocation se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation.

Pour les rentes nées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'allocation est fixée selon le barème suivant: année de l'accident 1998: 3,9% de renchérissement; accident en 1999: 2,6%; en 2000: 1,2%; en 2001: 0,5%; en 2002: 0,0%.

Guy Métrailler

» Ce mois, nous avons choisi de traiter un sujet d'actualité. Le système de rémunération du pharmacien sera traité dans une prochaine rubrique.